

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 23 OCTOBRE 2024
AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 18 OCTOBRE 2024**

**Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique**

(chacun, un « **Fonds** », et, collectivement, les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 18 octobre 2024 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires énoncés ci-après. Des changements correspondants reflétant la présente modification sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous les autres égards, l'information du prospectus simplifié demeure inchangée.

Tous les termes clés non définis dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus simplifié.

Nouveau placement de parts de série FNB

1. Sur la page couverture, les rangées relatives aux Fonds sont remplacées par les suivantes :

**Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique
Offrant des parts des séries A, F, FH, H, OP et FNB**

**Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique
Offrant des parts des séries A, F, FH, H, I, O et FNB**

2. À la page 1, à la rubrique « Introduction », le texte qui suit est ajouté après le deuxième paragraphe :

« En outre, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après dans le présent document :

adhérent de la CDS – s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts de série FNB au nom de propriétaires véritables de parts de série FNB.

CDS – s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

courtier – s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Scotia Capitaux Inc., qui a conclu avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, une convention de courtage pour placement permanent et qui souscrit et achète des parts de série FNB auprès de ce Fonds.

courtier désigné – s'entend d'un courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB relativement à ce Fonds.

date d'évaluation – s'entend d'un jour de bourse ou d'un autre jour désigné par le gestionnaire où la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – s'entend, relativement à un Fonds, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer quels porteurs de parts du Fonds ont droit au versement d'une distribution.

heure d'évaluation – s'entend, relativement à un Fonds, de 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou de toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

jour de bourse – s'entend d'un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

nombre prescrit de parts ou *NPP* – s'entend, relativement à un Fonds, du nombre de parts de série FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion relativement aux ordres de souscription, aux échanges, aux rachats ou à d'autres fins.

panier de titres – s'entend, relativement à des parts de série FNB d'un Fonds donné, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif choisis à l'occasion par le gestionnaire.

parts d'OPC – s'entend, collectivement, de parts des séries A, F, FH, FT, H, I, O, OP et T des Fonds.

parts de série FNB – s'entend des parts de série de fonds négociés en bourse des Fonds. »

3. À la page 1, la première puce suivant le paragraphe « Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont présentés dans les documents suivants », est remplacée par la suivante :

- « les derniers aperçus du fonds (les « **aperçus du fonds** ») ou les derniers aperçus de fonds négociés en bourse (les « **aperçus du FNB** »), selon le cas, déposés par les Fonds »

4. À la page 1, à la rubrique « Introduction », le texte suivant est ajouté après le dernier paragraphe :

« Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas beaucoup des activités usuelles de prise ferme relativement au placement par les Fonds de leurs parts de série FNB, selon le cas, aux termes du présent prospectus.

Les inscriptions de participations dans les parts de série FNB et les transferts de celles-ci ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de parts de série FNB. »

5. À la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », à la page 6, le texte suivant est ajouté juste au-dessus de la rubrique « Accords relatifs au courtage » :

« Courtier désigné (à l'égard des parts de série FNB)

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds offrant des parts de série FNB, a conclu une convention de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle celui-ci s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au Fonds en cause, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB de ce Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »); (ii) souscrire de façon permanente des parts de série FNB de ce Fonds; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de série FNB de ce Fonds à la TSX. Le paiement des parts de série FNB d'un Fonds doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de série FNB seront émises au plus tard le premier jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou d'un membre de leur groupe respectif et un porteur de parts d'un Fonds n'aura aucun recours contre une de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces courtiers. »

6. À la page 7, l'en-tête « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres » est remplacé par l'en-tête « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres (à l'égard des parts d'OPC) ».
7. À la page 7, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres », le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« À titre d'agent chargé de la tenue des registres, 1832 S.E.C. tient les livres des parts d'OPC de chaque Fonds à son siège social de Toronto (Ontario). ».
8. À la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », à la page 7, le texte suivant est ajouté juste au-dessus de la rubrique « Mandataire de prêt de titres » :

« State Street Trust Company Canada, à son établissement principal de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de série FNB de chaque Fonds, selon le cas, conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des parts de série FNB de chaque Fonds. »
9. À la page 18, l'en-tête « Achats, remplacements et rachats » est remplacé par « Achats, remplacements, rachats et échanges ».
10. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Description des parts », à la page 21, le texte suivant est ajouté comme nouvelle rangée juste sous la rangée « Série T » :

« **Parts de série FNB :** Les parts de série FNB sont les parts de la série de fonds négociés en bourse des Fonds. Elles sont vendues de façon permanente et il n'y a aucune limite au nombre de ces parts qui peuvent être émises.

Les parts de série FNB sont offertes par le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique et le Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique. Elles ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la TSX, et, sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription de la TSX, elles seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à cette bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de série FNB de chacun des Fonds à la TSX :

Fonds	Symbole boursier des parts de série FNB
Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique	DXCO
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique	DXCP

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX. Ils peuvent négocier ces parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers pour les porteurs de parts de série FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de série FNB. De plus, les Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières du Canada permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières. »

11. À la page 21, l'en-tête « Achats » est remplacé par « Achats de parts d'OPC ».
12. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Achats », aux pages 21 à 23, les mentions du mot « parts » employé seul sont remplacées par le terme « parts d'OPC ».
13. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats », à la page 23, le texte suivant est ajouté juste au-dessus de la rubrique « Remplacements et reclassements » :

« Achats de parts de série FNB – Courtiers désignés

Tous les ordres d'achat visant les parts de série FNB directement d'un Fonds doivent être passés par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser un ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Un Fonds n'aura aucune commission à payer au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou un courtier désigné, au nom du Fonds, pour compenser les frais engagés pour l'émission des parts de série FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un Fonds. Si un Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, en règle générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans un délai de un jour de bourse après la date d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans un délai de un jour de bourse après la date d'effet de l'ordre de souscription. La date d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où tombe l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente par ailleurs ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie par ailleurs, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme d'argent dont la valeur totale correspond à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) uniquement d'une somme d'argent correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que les Fonds engagent ou prévoient engager pour l'achat des titres sur le marché avec ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais jamais plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds ou un autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de série FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part des parts de série FNB établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement des parts de série FNB doit être fait par le courtier désigné au plus tard le premier jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire communiquera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de série FNB correspondant au nombre prescrit de parts d'un Fonds donné aux investisseurs concernés, au courtier désigné et aux courtiers après la fermeture des bureaux chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs concernés, au courtier désigné et aux courtiers. »

14. À la page 23, l'en-tête « Remplacements et reclassements » est remplacé par « Remplacements et reclassements de parts d'OPC ».
15. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Remplacements et reclassements », aux pages 23 et 24, les mentions du mot « parts » employé seul sont remplacées par le terme « parts d'OPC ».
16. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Remplacements et reclassements », à la page 24, le paragraphe suivant est ajouté juste au-dessus de l'en-tête « Rachats » :

« Les parts de série FNB d'un Fonds ne peuvent être converties en parts d'une autre série de parts du même Fonds ni remplacées par des parts d'un autre Fonds. De même, les parts d'OPC d'un Fonds ne peuvent être converties en parts de série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds ni remplacées par des parts de série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds. »

17. À la page 24, sous l'en-tête « Achats, remplacements et rachats – Rachats », l'en-tête suivant est ajouté :

« Rachats de parts d'OPC »

18. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Rachats », aux pages 24 et 25, les mentions du mot « parts » employé seul sont remplacées par le terme « parts d'OPC ».
19. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Rachats », à la page 25, le texte suivant est ajouté juste au-dessus de la rubrique « Opérations à court terme » :

« Échange de parts de série FNB d'un Fonds à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes d'argent

Les porteurs de parts de série FNB d'un Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des sommes d'argent, sous réserve de l'échange d'un nombre prescrit de parts minimal. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un Fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon la forme et l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment précédant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire autorise. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (identique au dernier panier publié avant la date d'effet de la demande d'échange) et de sommes d'argent. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire rendra accessible aux courtiers et au courtier désigné le nombre prescrit de parts concerné aux fins du rachat de parts de série FNB des Fonds chaque jour de bourse. La date d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où tombe l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme d'argent correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que les Fonds engagent ou prévoient engager pour la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'argent nécessaire pour l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et (ou) des sommes d'argent sera généralement effectué dans un délai de un jour de bourse après le jour d'effet de la demande d'échange (ou plus rapidement, à un moment fixé par le gestionnaire, par suite de modifications aux lois applicables ou aux procédures de règlement en vigueur sur les marchés concernés). Voir « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels un Fonds a investi cessent d'être négociés par ordre d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation compétent ou d'une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné à une bourse du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'à ce que le transfert des paniers de titres soit permis par la loi.

Comme décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à cet adhérent de la CDS assez à l'avance des heures limites indiquées ci-après pour lui permettre d'aviser CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite pertinente.

Rachat de parts de série FNB contre des sommes d'argent

Un jour de bourse, les porteurs de parts de série FNB d'un Fonds peuvent faire racheter (i) des parts de série FNB du Fonds en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB correspondant à la valeur liquidative par titre de part de série FNB le jour d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds contre une somme d'argent correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB du Fonds, moins tous frais administratifs applicables établis de temps à autre par le gestionnaire à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts pourront généralement vendre leurs parts de série FNB au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve uniquement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des Fonds sont priés de consulter leur courtier ou leur conseiller en valeurs avant de faire racheter ces parts de série FNB contre des sommes d'argent. Les porteurs de parts ne paient pas de frais au gestionnaire ou à un Fonds pour la vente de parts de série FNB à la TSX. Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces visant un Fonds doit être transmise au gestionnaire, selon la forme et l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après cette heure ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour d'effet du rachat (ou plus rapidement, à un moment fixé par le gestionnaire, par suite de modifications aux lois applicables ou aux procédures générales de règlement en vigueur sur les marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès d'un courtier inscrit ou d'un courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un Fonds, celui-ci aliénera généralement des titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB d'un Fonds ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds : (i) pendant une période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel des titres détenus par le Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif,

et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours durant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente d'éléments d'actif du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font de telles demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où les conditions ayant donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment il n'existe pas d'autres conditions motivant l'autorisation d'une suspension. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais administratifs

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un Fonds peut être exigé par le gestionnaire, au nom du Fonds, afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et d'autres frais liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des services de la TSX.

Attributions des gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner payables les gains en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de ses biens effectuée afin de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts d'OPC ou de parts de série FNB à un porteur de parts faisant racheter ou échanger ses titres, selon le cas. De plus, chaque Fonds a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner les gains en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des titres ou échanger des parts d'OPC ou des parts de série FNB du Fonds durant une année pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour l'année. Ces distributions, attributions et désignations viendront réduire le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Selon certaines règles de la Loi de l'impôt, lorsqu'un Fonds émet à la fois des parts d'OPC et des parts de série FNB, les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts ne seront en règle générale déductibles pour un Fonds que dans la mesure où (i) à l'égard de la portion des gains en capital imposables se rapportant aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui serait par ailleurs réalisés par les porteurs de parts d'OPC au rachat ou à l'échange de ces titres; et (ii) à l'égard de la portion des gains en capital imposables se rapportant aux parts de série FNB, la quote-part des porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année; dans chaque cas, établie conformément à la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds aux termes des règles décrites ci-dessus peuvent devenir payables pour des porteurs de parts qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains en capital. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts d'un Fonds ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles décrites ci-dessus.

Lorsqu'un Fonds émet seulement des parts d'OPC, les gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts de ce Fonds ne seront en règle générale déductibles qu'à raison de la moitié du montant des gains qui seraient par ailleurs réalisés par les porteurs de parts au rachat de ces titres.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB d'un Fonds et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de série FNB doivent

être achetées, transférées et remises pour rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts de série FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus simplifié, le terme « porteur de parts de série FNB » s'entend, à moins que le contexte ne l'interdise, du propriétaire véritable de ces parts de série FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par la CDS relativement aux participations de bénéficiaire dans les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles participations de bénéficiaire; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou selon les instructions des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts de série FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leurs participations dans ces parts de série FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un Fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription de parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de série FNB ou à leur prête-nom. »

20. À la page 26, sous l'en-tête « Achats, remplacements et rachats – Opérations à court terme », l'en-tête suivant est ajouté :

« **Parts d'OPC** »

21. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Opérations à court terme », aux pages 26 et 27, les mentions du mot « parts » employé seul sont remplacées par le terme « parts d'OPC ».
22. À la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Opérations à court terme », à la page 27, juste avant l'en-tête « Services facultatifs », le texte suivant est ajouté :

« **Parts de série FNB**

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB du Fonds pour l'instant étant donné : (i) que les parts de série FNB sont des fonds négociés en bourse principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts de série FNB des Fonds qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers qui ne peuvent acheter ou faire racheter des parts de série FNB qu'à hauteur d'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds des frais qu'il a engagés pour financer le rachat des parts de série FNB. »

23. À la page 27, l'en-tête « Services facultatifs » est remplacé par « Services facultatifs pour les parts d'OPC ».
24. À la rubrique « Services facultatifs », aux pages 27 et 28, les mentions du mot « parts » employé seul sont remplacées par le terme « parts d'OPC ».
25. À la page 27, le paragraphe suivant est ajouté juste avant l'en-tête « Programme de placements préautorisés » :

« Les régimes enregistrés parrainés par le gestionnaire décrits précédemment ne sont offerts que pour les parts d'OPC. (Pour plus d'information sur l'admissibilité des parts de série FNB aux régimes enregistrés, voir « Incidences fiscales pour les investisseurs – Admissibilité aux régimes enregistrés » plus loin dans le présent document.) »

26. À la page 28, le texte suivant est ajouté juste avant la rubrique « Frais » :

« Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

À tout moment, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions des Fonds (le « **RRD** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts de série FNB. Conformément au RRD, les distributions en espèces serviront à l'acquisition de parts de série FNB supplémentaires de la même catégorie (les « **parts visées par le régime** »), qui seront achetées au cours en vigueur à une bourse et seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de parts par l'intermédiaire de la CDS.

Fractions de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera remise aux termes du RRD. L'agent du régime remettra à la CDS ou à un adhérent de la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas, un paiement en espèces pour les fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part visées par le régime. Le cas échéant, la CDS portera, à son tour, un crédit au compte du porteur de parts qui participe au RRD par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS concerné.

Modification au RRD ou suspension ou résiliation du RRD

Un porteur de parts peut se retirer du RRD en remettant un avis à ce sujet à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts de série FNB. Le porteur de parts doit donner cet avis à l'adhérent de la CDS suffisamment de temps avant la date de clôture des registres pour distributions applicable relative à la prochaine distribution prévue à laquelle il ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis d'annulation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis d'annulation seront à la charge du porteur de parts qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au RRD.

Le gestionnaire est autorisé à mettre fin au RRD, à sa seule appréciation, moyennant la remise d'un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts qui participent au RRD, par l'entremise des adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts de série FNB, et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, pourvu qu'il se conforme à certaines exigences et qu'il remette un avis à ce sujet aux porteurs de parts participant au RRD et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du RRD. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le RRD comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au RRD est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles au RRD. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au RRD (un « **participant au régime** ») doit en aviser son adhérent de la CDS et cesser sa participation au RRD immédiatement.

Chaque participant au régime recevra chaque année, aux fins de déclaration fiscale, les renseignements concernant les sommes payées ou payables par un Fonds à son endroit dans l'année d'imposition précédente. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. »

27. À la page 29, à la rubrique « Frais payables par les Fonds – Frais de gestion », une nouvelle colonne intitulée « Série FNB (%) » est ajoutée au tableau.

28. À la rubrique « Frais payables par les Fonds – Frais de gestion », à la page 29, dans la nouvelle colonne intitulée « Série FNB (%) », les pourcentages suivants sont ajoutés à la rangée portant sur le Fonds d’occasions de titres de créance Dynamique et à la rangée portant sur le Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique :

	Série FNB (%)
Fonds d’occasions de titres de créance Dynamique	0,80
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique	0,55

29. À la rubrique « Frais payables par les Fonds – Frais de gestion », à la page 30, le premier paragraphe qui suit le tableau est remplacé par le paragraphe suivant :

« Afin de favoriser les très gros placements dans un Fonds et de faire en sorte que les frais de gestion réels soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu’il serait par ailleurs en droit de recevoir d’un Fonds ou d’un porteur de parts relativement au placement d’un porteur de parts dans ce Fonds. Un montant correspondant à la somme de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds (un tel montant est appelé une « **distribution sur frais de gestion** »). De cette façon, le coût des distributions sur frais de gestion est effectivement supporté par le gestionnaire, et non par les Fonds ou les porteurs de parts, car les Fonds ou les porteurs de parts, selon le cas, paient des honoraires de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion relatives aux Fonds sont calculées et créditées, le cas échéant, au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d’abord sur le revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds pertinents, puis sur le capital. Les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d’autres parts de la série pertinente d’un Fonds. Le paiement par le Fonds des distributions sur frais de gestion à un porteur de parts à l’égard d’un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion. Les distributions sur frais de gestion ne seront offertes qu’aux propriétaires véritables de parts; elles ne le seront pas aux courtiers ou aux autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. »

30. À la rubrique « Frais payables par les Fonds – Rémunération au rendement », à la page 32, le paragraphe suivant est ajouté juste avant l’en-tête « Fonds d’occasions mondiales de croissance Dynamique » :

« Chaque série de parts du Fonds d’occasions de titres de créance Dynamique paie une rémunération au rendement, y compris les parts de série FNB. »

31. À la page 33, à la rubrique « Frais payables par les Fonds – Frais d’exploitation », une nouvelle colonne intitulée « Série FNB » est ajoutée au tableau.

32. À la rubrique « Frais payables par les Fonds – Frais d’exploitation », à la page 33, dans la nouvelle colonne intitulée « Série FNB », les pourcentages suivants sont ajoutés à la rangée portant sur le Fonds d’occasions de titres de créance Dynamique et à la rangée portant sur le Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique :

	Série FNB
Fonds d’occasions de titres de créance Dynamique	0,06 %
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique	0,07 %

33. L'en-tête « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme » à la page 36, est remplacé par l'en-tête « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme pour les titres d'OPC » et les mentions du mot « parts » employé seul dans cette rangée sont remplacées par le terme « parts d'OPC ».
34. À la page 36, à la rubrique « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme », le texte suivant est ajouté juste au-dessus de l'en-tête « Frais – Frais directement payables par vous – Autres frais » :

« Il n'y a aucuns frais d'opérations à court terme sur les parts de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB du Fonds pour l'instant étant donné : (i) que les parts de série FNB sont des fonds négociés en bourse principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts de série FNB des Fonds qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers qui ne peuvent acheter ou faire racheter des parts de série FNB à hauteur d'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds des frais qu'il a engagés pour financer le rachat des parts de série FNB. »

35. À la rubrique « Frais – Frais directement payables par vous », à la page 37, le texte suivant est ajouté juste au-dessus de l'en-tête « Rémunération du courtier » :

« Frais administratifs pour les parts de série FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un Fonds peut être exigé par le gestionnaire, au nom du Fonds, afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et d'autres frais liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des services de la TSX. »

36. À la page 38, à la rubrique « Rémunération du courtier », le premier paragraphe est modifié afin que les parts de série FNB soient ajoutées à la liste des séries de parts pour lesquelles aucune commission de suivi n'est payée.
37. À la page 38, à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs », les deux premiers paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Fonds. Elle s'applique aux investisseurs qui sont des particuliers (autres que des fiducies qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds ni avec aucun courtier désigné ou courtier, ne sont pas membres du même groupe qu'un courtier désigné ou un courtier et détiennent leurs titres à titre d'immobilisation. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que la ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sauf indication contraire, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées telles que proposées, mais aucune garantie n'est donnée à cet égard.

On ne tient compte dans le présent résumé d'aucun changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou des territoires étrangers. Il y est également supposé que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous moments importants. Un Fonds pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir et, dans ce cas, vous devriez vous reporter à la rubrique « Imposition des Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-après. Il est aussi supposé qu'aucun des Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « entité visée » pour l'application de la Loi de l'impôt. »

38. À la page 40, à la rubrique « Imposition de tous les Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement », le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt prévu dans la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'un porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à condition que le Fonds fasse le choix approprié. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement peut aussi être assujéti à un impôt minimum de remplacement (« IMR »). Des modifications récentes à la Loi de l'impôt ont aussi introduit plusieurs changements dans le calcul de l'IMR, dont l'élargissement de la base de l'IMR par le refus d'accorder 50 % de certaines déductions, notamment les frais d'intérêt et les frais financiers engagés pour tirer un revenu de biens et les pertes reportées autres qu'en capital. Cependant, une fiducie d'investissement à participation unitaire dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des unités sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » ou une fiducie admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » sont en règle générale exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après. » En outre, un Fonds ne pourrait réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt, à tout moment, si plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré. »

39. À la page 43, à la rubrique « Admissibilité aux régimes enregistrés », le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans la mesure où chaque Fonds est soit un « placement enregistré » soit une « fiducie de fonds commun de placement », ou dans le cas d'un Fonds offrant des parts de série FNB, celles-ci sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée », dans chaque cas au sens où ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, et à tout moment important, les parts ou les parts de série FNB, selon le cas, de ce Fonds qui sont émises aux termes des présentes seront des placements admissibles aux régimes enregistrés. »

40. À la page 44, sous l'en-tête « Quels sont vos droits? », l'en-tête suivant est ajouté avant le premier paragraphe :

« **Parts d'OPC** »

41. À la page 44, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le texte suivant est ajouté après le dernier paragraphe :

« **Parts de série FNB**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

42. À la rubrique « Dispenses et autorisations », à la page 47, les paragraphes suivants sont ajoutés après le dernier paragraphe :

« Dispense de prospectus

Le gestionnaire a obtenu une dispense selon laquelle les Fonds sont dispensés de l'exigence d'établir et de déposer un prospectus ordinaire pour les parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la présentation prescrite à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à condition que les Fonds déposent un prospectus pour les parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans sa version modifiée à l'occasion, sauf les exigences se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds.

Règlement 81-102 – Dispense

Le gestionnaire a obtenu une dispense pour traiter les parts de série FNB et les parts d'OPC d'un Fonds comme si ces titres étaient deux fonds distincts relativement à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Dispense relative aux offres publiques d'achat

Le gestionnaire a obtenu une dispense permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. »

43. À la page 56, à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » – Facteurs de risque », les risques suivants sont ajoutés :

« Absence d'un marché public pour les parts de série FNB

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'inscrire les parts de série FNB des Fonds à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour ces parts ni qu'il demeurera actif.

Interdictions d'opérations visant les parts de série FNB

Si des titres constitutifs d'un Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts de série FNB du Fonds concerné jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé, comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB ».

Interdictions d'opérations visant des titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le Fonds pertinent pourrait suspendre la négociation de ses parts de série FNB. Les parts de série FNB d'un Fonds sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de tous les émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs concernée sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le Fonds pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres contre espèces, comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB », sous réserve de toute approbation réglementaire préalable exigée. Si le droit de faire racheter des titres contre espèces est suspendu, le Fonds pourrait

retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les ont soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur marchande des placements en portefeuille d'un Fonds. Les cours des parts de série FNB fluctueront en fonction des variations de la valeur liquidative par part du Fonds, ainsi que de l'offre et de la demande des parts de série FNB sur le ou les marchés où ces parts sont négociées. Cependant, dans des conditions normales de marché, étant donné que les courtiers peuvent souscrire, et que les porteurs de parts et les courtiers peuvent échanger, le nombre prescrit de parts d'un Fonds contre des titres et des sommes d'argent d'une valeur totale correspondant à la valeur liquidative par part des parts de série FNB d'un Fonds, le gestionnaire estime que des primes importantes ou des escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part de ce Fonds ne devraient pas être maintenus. Toutefois, dans des périodes de crise des marchés, de volatilité élevée, de forte perturbation de la liquidité ou dans des conditions de marché anormales en général, des écarts importants et soutenus entre les cours et la valeur liquidative par part sont possibles.

Si un porteur de parts achète des parts de série FNB d'un Fonds à un moment où le cours d'un titre représente une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts de série FNB d'un Fonds à un moment où le cours d'un titre représente un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, le porteur de parts ou le Fonds pourrait subir une perte. »

44. À la page 65, à la rubrique « Risque lié à la fiscalité » le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Fonds ont l'intention de respecter toutes les exigences pour être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou s'il cessait de l'être, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies (autres qu'une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année) qui comptent des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer qu'un tel Fonds ne réalise pas de revenu désigné pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, il est prévu que les Fonds n'auront aucune responsabilité à l'égard de cet impôt spécial. Toutefois, si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et est considéré comme exploitant une entreprise à l'égard de ses activités de placement pour l'application de ces règles, le revenu qui y est associé peut être désigné comme revenu et être assujéti à l'impôt spécial mentionné plus haut. Ce Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; cependant, conformément à des modifications récentes de la Loi de l'impôt, une fiducie d'investissement à participation unitaire dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des unités sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » ou une fiducie admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » sont en règle générale exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après. »

45. À la rubrique « Risque lié à la fiscalité », à la page 66, le texte qui suit est ajouté juste avant le dernier paragraphe de la rubrique :

« La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est imposée à hauteur des taux d'imposition des fiducies, qui sont comparables à ceux des sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts.

En outre, aux termes des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » (ce qui nécessite, notamment, que la fiducie soit inscrite à une bourse de valeurs désignée), comme il est décrit dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres, est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur de certains rachats de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. des rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Cependant, pourvu que certaines propositions fiscales publiées le 12 août 2024 soient édictées telles que proposées, les rachats de parts d'un Fonds pour une somme qui n'excède pas la valeur liquidative attribuable à ces parts ne seraient en règle générale pas inclus dans le calcul de cet impôt. Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres s'appliquent à un Fonds, le rendement après impôt pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui n'est pas un résident du Canada. »

46. À la rubrique « Nom, constitution et historique des fonds », à la page 70, dans la colonne « Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom » du tableau, le texte suivant est ajouté au Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique :

« 23 octobre 2024 – Déclaration-cadre de fiducie modifiée visant l'établissement d'une nouvelle série de parts du Fonds, soit les parts de série FNB. »

47. À la rubrique « Nom, constitution et historique des fonds », à la page 70, dans la colonne « Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom » du tableau, le texte suivant est ajouté au Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique :

« 23 octobre 2024 – Déclaration-cadre de fiducie modifiée visant la création d'une nouvelle série de parts du Fonds, soit les parts de série FNB. »

48. À la page 82, à la rubrique « Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique – Détail du Fonds », la rangée « Titres offerts » est remplacée par la suivante :

« **Titres offerts :** Parts des séries A, F, FH, H, OP et FNB d'une fiducie de fonds commun de placement »

49. À la page 82, à la rubrique « Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique – Détail du Fonds », une nouvelle rangée est ajoutée après la rangée « **Date de lancement de la série OP :** »

« **Date de lancement de la série FNB :** 15 novembre 2024 »

50. À la page 85, à la rubrique « Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique – Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds », les risques suivants sont ajoutés :

- « Absence d'un marché public pour les parts de série FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts de série FNB
- Interdictions d'opérations visant des titres
- Cours des parts de série FNB »

51. À la page 86, à la rubrique « Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique – Politique en matière de distributions », les paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **Pour les parts d'OPC**

« Il est prévu que le Fonds verse des distributions mensuelles à un taux variable. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds prévoit distribuer, avant le 31 décembre de chaque

année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, pour chaque année d'imposition, tout revenu net et tout gain en capital net réalisé, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

Pour les parts de série FNB :

En règle générale, le Fonds distribue le revenu, s'il en est un, mensuellement, et les gains en capital, s'il en est, annuellement, en décembre. Les distributions pourraient augmenter ou diminuer d'une période à une autre. Les distributions pourraient à l'occasion comprendre des remboursements de capital. Pour une description des incidences fiscales d'un remboursement de capital, voir plus haut « Parts d'OPC ».

Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fondé sur l'évaluation du gestionnaire de la conjoncture du marché à ce moment. Le montant et la date des distributions en espèces ordinaires du Fonds seront annoncés à l'avance par la publication d'un communiqué, au moins annuellement. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, modification que le gestionnaire annoncera dans un communiqué.

Chaque année en décembre, au moyen d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour l'année en question, le Fonds paiera ou rendra payables aux porteurs de parts un revenu net et des gains en capital nets réalisés suffisants pour que le Fonds ne soit pas soumis à l'impôt sur le revenu. Ces distributions spéciales peuvent être réinvesties automatiquement sous forme de parts de série FNB supplémentaires du Fonds ou payées en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est réinvestie automatiquement en parts de série FNB, le nombre de parts de série FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de série FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. »

52. À la page 105, à la rubrique « Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique – Détail du Fonds », la rangée « Titres offerts » est remplacée par la suivante :

« **Titres offerts :** Parts des séries A, F, FH, H, I, O et FNB d'une fiducie de fonds commun de placement »

53. À la page 105, à la rubrique « Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique – Détail du Fonds », une nouvelle rangée est ajoutée juste après la rangée « **Date de lancement de la série O :** »

« **Date de lancement de la série FNB :** 15 novembre 2024 »

54. À la page 107, à la rubrique « Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique – Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds », les risques suivants sont ajoutés :

- « Absence d'un marché public pour les parts de série FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts de série FNB
- Interdictions d'opérations visant des titres

- Cours des parts de série FNB »

55. À la page 108, à la rubrique « Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique – Politique en matière de distributions », les paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Pour les parts d’OPC :

Il est prévu que le Fonds verse des distributions mensuelles à un taux variable. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds prévoit distribuer, avant le 31 décembre de chaque année ou à d’autres moments fixés par le gestionnaire, pour chaque année d’imposition, tout revenu net et tout gain en capital net réalisé, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu’il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Un remboursement de capital qui vous est fait n’est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l’impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

Pour les parts de série FNB :

En règle générale, le Fonds distribue le revenu, s’il en est un, mensuellement, et les gains en capital, s’il en est, annuellement, en décembre. Les distributions pourraient augmenter ou diminuer d’une période à une autre. Les distributions pourraient à l’occasion comprendre des remboursements de capital. Pour une description des incidences fiscales d’un remboursement de capital, voir plus haut « Parts d’OPC ».

Le montant des distributions en espèces ordinaires, s’il en est, sera fondé sur l’évaluation du gestionnaire de la conjoncture du marché à ce moment. Le montant et la date des distributions en espèces ordinaires du Fonds seront annoncés à l’avance par la publication d’un communiqué, au moins annuellement. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, modification que le gestionnaire annoncera dans un communiqué.

Chaque année en décembre, au moyen d’une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d’année pour l’année en question, le Fonds paiera ou rendra payables aux porteurs de parts un revenu net et des gains en capital nets réalisés suffisants pour que le Fonds ne soit pas soumis à l’impôt sur le revenu. Ces distributions spéciales peuvent être réinvesties automatiquement sous forme de parts de série FNB supplémentaires du Fonds ou payées en espèces. Immédiatement après le versement d’une telle distribution spéciale qui est réinvestie automatiquement en parts de série FNB, le nombre de parts de série FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de série FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d’un porteur de parts non résident dans la mesure où l’impôt doit être retenu à l’égard de la distribution. »

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d’OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l’égard d’un contrat d’achat de titres d’un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l’aperçu du fonds, ou un droit d’annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d’achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

Le 23 octobre 2024

Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique

(collectivement, les « **Fonds** »)

La présente modification n° 1, datée du 23 octobre 2024, avec le prospectus simplifié daté du 18 octobre 2024 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Neal Kerr »

Neal Kerr
Président (signant en sa capacité de chef de la direction) de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

« Gregory Joseph »

Gregory Joseph
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET
FIDUCIAIRE DES FONDS

« Todd Flick »

Todd Flick
Administrateur

« Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur